

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
DESTINATAIRES :	Tout le monde du CHU de Québec-Université Laval	
ÉMISE PAR :	Direction de l'évaluation, de la qualité, de l'éthique et des affaires institutionnelles	
APPROUVÉE PAR :	Conseil d'administration	
Références :	<i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</i> , RLRQ, c. D-11.1	

1. PRÉAMBULE

Dans la foulée du rapport de la Commission Charbonneau qui, dans son axe 2, proposait d'améliorer les activités de prévention et de détection, ainsi que l'importance des sanctions, en recommandant notamment d'améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte, le gouvernement du Québec a adopté, le 9 décembre 2016, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDRAOP) (la loi).

Comme son nom l'indique, cette loi a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles envers les lanceurs d'alerte.

Parmi les organismes publics visés (article 2, alinéa 7 de la loi), on retrouve « les établissements publics et privés conventionnés au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) (...) ». Le CHU de Québec-Université Laval (CHU), en sa qualité d'organisme public au sens de la LSSSS, est donc visé.

Comme organisme désigné, la plus haute autorité du CHU doit :

- a) Désigner une personne responsable du suivi des divulgations au sein de l'organisme;
- b) Établir une procédure de divulgation et de diffusion;
- c) Collaborer aux enquêtes du Protecteur du citoyen;
- d) Faire une reddition de compte selon des critères et un format établis par la loi et le Protecteur du citoyen.

2. OBJET

L'objectif de cette politique et procédure est de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés selon les critères édictés par la loi qui stipule, notamment, l'obligation par les établissements de se doter d'une procédure, et précise les éléments que cette dernière doit contenir.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 1 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique et procédure s'adresse à tous les membres du personnel du CHU ainsi qu'à toute personne qui y exerce sa profession.

La présente politique ne s'applique pas aux divulgations effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public. Par exemple, une divulgation dont l'objet porterait uniquement sur une condition de travail de cette personne n'est pas visée par la présente politique. Toute divulgation dont l'objectif serait de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public n'est pas non plus visée par la présente politique. Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec.

4. DÉFINITIONS

4.1. ACTE RÉPRÉHENSIBLE

La Loi définit un acte répréhensible comme étant tout acte qui constitue :

- Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux que cet organisme gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

4.2. ÉTABLISSEMENT

Dans ce texte, à moins d'avis contraire, l'établissement désigne le CHU de Québec-Université Laval (CHU).

4.3. MEMBRE DU PERSONNEL

Cette expression doit être utilisée au sens large et englober le personnel rémunéré par l'établissement, permanent ou occasionnel, les cadres, les résidents, les étudiants, les stagiaires et les bénévoles qui œuvrent dans l'établissement.

Dans la présente politique et procédure, les médecins pratiquant dans l'établissement, ayant un statut de membre actif, associé ou conseil, sont également couverts par cette expression.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 2 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

4.4. PLUS HAUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Personne qui est responsable de la gestion courante de l'organisme public. Pour l'établissement, il s'agit de la présidente-directrice générale.

4.5. RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

Personne désignée par la plus haute autorité administrative pour faire le suivi des divulgations.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le CHU encourage la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis dans l'établissement.

6. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

6.1. LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Désigne une personne responsable du suivi des divulgations au sein de l'organisme;
- Établit une procédure de divulgation et de diffusion;
- S'assure de la bonne collaboration des membres de son personnel aux vérifications menées par le responsable du suivi des divulgations;
- Collabore aux enquêtes du Protecteur du citoyen;
- Fait une reddition de compte selon des critères et un format établis par la loi et le Protecteur du citoyen.

6.2. LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

[LFDAROP, art. 18, 21, 22, 27]

Les rôles du responsable du suivi des divulgations sont les suivants :

- Reçoit, de la part des membres du personnel, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de l'établissement;
- Vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Assure l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie par l'établissement;
- Veille à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de compte de l'établissement sur l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles;
- Transmet au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite (voir point 7.3.1.);

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 3 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

- Est responsable de l'application et de la diffusion de cette politique et procédure.

Le responsable du suivi est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit assurer la confidentialité de l'identité du membre du personnel qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

Le responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

7. PROCÉDURE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

7.1. MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET DE COMMUNICATION

[LFDAROP, art. 10, 20, 21]

Toute personne peut faire une divulgation. Un membre du personnel a le choix de le faire auprès du Protecteur du citoyen ou du responsable du suivi des divulgations dans l'établissement.

Toute personne qui a commis un acte répréhensible au sein ou à l'égard de l'établissement peut faire l'objet d'une divulgation, qu'il s'agisse, d'une part, d'un membre du personnel, quel que soit son niveau hiérarchique ou, d'autre part, d'une personne, d'une entreprise, d'un regroupement ou de toute autre entité.

Le responsable du suivi doit prendre les mesures nécessaires afin de faciliter le dépôt d'une divulgation d'un acte répréhensible, tout en assurant la confidentialité des communications.

Il doit ainsi établir les modes de communication privilégiés permettant de faire une divulgation et de communiquer avec lui en toute confidentialité.

En application de la présente procédure :

- Un formulaire sécurisé de divulgation est disponible sur l'intranet de l'établissement sous l'onglet « Divulgation d'actes répréhensibles »;
- Une adresse postale confidentielle a été définie :

Responsable du suivi des divulgations d'actes répréhensibles
CHU de Québec-Université Laval
11, côte du Palais, Aile des Remparts, bureau K1-30.1
Québec (Québec) G1R 2J6

- Le responsable du suivi des divulgations a accès à un bureau dans chacun des sites de l'établissement qu'il peut utiliser pour recevoir en toute confidentialité un divulgateur;

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 4 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

- Un numéro de téléphone spécifique, accompagné d'une boîte vocale, a été identifié pour recevoir les divulgations sous la forme d'un message ou une demande d'information;
- Un numéro de télécopieur dédié aux divulgations a été identifié et un télécopieur a été installé dans le bureau principal du responsable du suivi des divulgations;
- Une adresse courriel spécifique a été identifiée.

Si la divulgation est faite de manière anonyme, les renseignements qu'elle contient doivent permettre de croire qu'elle provient d'un membre du personnel de l'établissement.

Le responsable du suivi doit également informer le personnel de l'établissement qu'ils peuvent transmettre directement leur divulgation au Protecteur du citoyen et leur fournir les coordonnées et renseignements utiles à cette fin.

7.1.1. Contenu de la divulgation

Une divulgation devrait, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- Coordonnées du divulgateur, sauf si anonyme;
- Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
 - Nom complet;
 - Titre professionnel ou poste occupé;
 - Direction ou unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
 - Coordonnées permettant de joindre cette personne.
- Détails concernant l'acte répréhensible allégué :
 - Description des faits, de l'événement ou de l'acte;
 - Direction ou unité administrative visée par l'acte;
 - Pourquoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
 - Quand et où cet acte répréhensible a été commis;
 - Si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leurs nom et prénom, titre ou fonction, et coordonnées;
 - Tout document ou preuve relatif à l'acte répréhensible;
 - Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur l'établissement concerné, sur la santé ou la sécurité des personnes ou sur l'environnement;
 - Si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.
- Informations sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres membres du personnel de l'établissement;
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 5 de 16 DIC : 1-2-1
---	---	--	---------------------------------	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

Au besoin, le responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

7.2. RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION

[LFDAROP, art, 1, 4, 5, 6, 13, 22,30, 31]

La première étape du traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible consiste à déterminer sa recevabilité et à valider la compétence du responsable du suivi à son égard. Les éléments suivants devraient être considérés :

Qui est le divulgateur?

La personne qui effectue la divulgation doit être un membre du personnel de l'établissement, tel que défini à l'article 4 de la présente politique et procédure, pour que le responsable du suivi puisse traiter sa divulgation.

Si la personne qui souhaite faire une divulgation n'est pas un membre du personnel, entendu au sens de l'article 4 de la présente politique et procédure, ou est un ancien employé de l'établissement, le responsable du suivi devrait la diriger vers le Protecteur du citoyen.

Des mécanismes internes visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein d'un établissement peuvent avoir une portée plus large que celui de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, qui réserve aux membres du personnel le mécanisme de divulgation au responsable du suivi. Les personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'établissement ne bénéficieront pas des immunités et des protections contre les représailles prévues à la loi s'ils divulguent au responsable du suivi, plutôt qu'au Protecteur du citoyen.

Quel est l'objet de la divulgation?

La divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles, par exemple, lorsque l'objet de la divulgation ne porte que sur une condition de travail du membre du personnel qui effectue la divulgation.

L'objet de la divulgation doit concerner un acte répréhensible défini comme étant tout acte qui constitue :

- Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux que cet organisme gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 6 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de l'établissement.

L'acte répréhensible peut être le fait d'un membre du personnel de l'établissement ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'établissement.

L'objet de la divulgation ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programmes du gouvernement ou de l'établissement.

Il ne doit pas non plus mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion des fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et de placement du Québec ou d'Investissement Québec.

L'acte répréhensible allégué ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal.

Enfin, la divulgation ne doit pas être jugée frivole.

Délai écoulé entre la divulgation et l'acte répréhensible allégué

Bien que le législateur n'ait pas spécifié de délai de prescription, l'établissement établit un délai d'un (1) an depuis la date où l'acte aurait été commis ou depuis la date à laquelle le divulgateur a eu connaissance qu'un acte a été commis comme un délai qu'il juge raisonnable. Si la décision de l'établissement est contestée, c'est le Protecteur du citoyen qui prendra le relais dans le traitement de la divulgation.

Avis motivé au divulgateur

Lorsque le responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'il la considère comme non recevable, il transmet un avis motivé au divulgateur, si son identité est connue.

7.3. TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR

[LFDAROP, art. 10, 20]

Premier contact

Selon le mode de communication choisi pour effectuer la divulgation, le responsable du suivi des divulgations devrait discuter directement avec le divulgateur par téléphone ou en personne, prendre les détails de la divulgation et expliquer son traitement.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 7 de 16 DIC : 1-2-1
---	---	--	---------------------------------	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	----------------------------

Si la divulgation a été transmise par écrit ou communiquée dans la boîte vocale, le responsable du suivi des divulgations devrait communiquer avec le divulgateur dans les 2 jours ouvrables, aux coordonnées indiquées dans la divulgation, si celle-ci n'a pas été faite de manière anonyme.

Avis de réception

Dans les cas où le responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les 5 jours ouvrables.

Suivis au divulgateur

Le responsable du suivi des divulgations avise le divulgateur, tous les 30 jours ouvrables, que les vérifications menées au sujet de sa divulgation se poursuivent.

Délais de traitement

Étape de traitement	Objectif de délai de traitement
Premier contact avec le divulgateur	2 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Accusé de réception écrit, si requis	5 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Vérification et décision de mener une enquête sur la divulgation	60 jours de la décision sur la recevabilité
Fin de l'enquête	6 mois de la décision de mener une enquête

7.3.1. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

[LFDAROP, art. 6, 20, 22]

Le responsable du suivi des divulgations doit mentionner au divulgateur qu'il peut, s'il le préfère, adresser sa divulgation directement au Protecteur du citoyen.

Le responsable du suivi des divulgations doit par ailleurs transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite. Cela peut notamment être le cas lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents. Le responsable transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 8 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

Voici quelques exemples de circonstances pouvant justifier le transfert d'une divulgation au Protecteur du citoyen :

- Un haut dirigeant est visé par la divulgation;
- Une grande proximité du divulgateur avec la haute direction;
- Un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts du responsable du suivi des divulgations;
- La crainte ou l'exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- Une réticence ou un refus de communiquer des renseignements au responsable du suivi;
- Un manque de collaboration de l'établissement à la vérification.

Le responsable du suivi communique alors avec la Direction des enquêtes en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen, afin de convenir des modalités de transfert du dossier de divulgation.

Lorsque le responsable du suivi transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il doit en aviser le divulgateur.

7.3.2. Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois

[LFDAROP, art. 23]

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

S'il estime à propos de le faire, le responsable du suivi avise le membre du personnel ayant effectué la divulgation, du transfert de renseignements.

7.4. VÉRIFICATIONS PAR LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

[LFDAROP, art. 8, 10, 18, 20, 21, 24, 34]

Le responsable du suivi des divulgations a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'établissement.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 9 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	-----------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

Lorsqu'il effectue une vérification, le responsable du suivi est tenu à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

À la différence du Protecteur du citoyen, le responsable du suivi des divulgations n'a pas de pouvoir d'enquête. Il ne peut pas, par ailleurs, utiliser des pouvoirs d'enquête qui lui sont octroyés par d'autres lois aux fins des vérifications qu'il a à effectuer en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. Lorsqu'il effectue une vérification d'un acte répréhensible, le responsable du suivi ne peut donc pas contraindre une personne par assignation à fournir les renseignements ou les documents nécessaires à l'enquête. Il peut toutefois effectuer plusieurs démarches afin de vérifier si un acte répréhensible a été commis à l'égard de l'établissement. Le responsable du suivi peut notamment :

- Vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);
- S'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par le responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- Malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- Malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Considérant l'absence de pouvoir de contrainte, l'efficacité d'une vérification menée par un responsable du suivi repose en grande partie sur la collaboration de l'établissement. La plus haute autorité administrative de l'établissement a la responsabilité d'assurer la bonne collaboration des membres de son personnel aux vérifications menées par le responsable du suivi des divulgations.

Le responsable du suivi doit également informer les divulgateurs et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur recours, le cas échéant.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 10 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	------------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

Information à la plus haute autorité administrative

Dans le cadre d'une vérification qu'il mène sur un acte répréhensible, le responsable du suivi des divulgations tient informée la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'établissement des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de la mettre en cause.

Le responsable du suivi des divulgations doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements qui lui sont communiqués. Ainsi, l'information fournie à la plus haute autorité administrative devrait être restreinte à une description sommaire et dénominalisée des actions prises dans le cadre des vérifications.

Entrave à une vérification

La loi crée une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification. Une telle infraction est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Si le responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

7.5. MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION

[LFDAROP, art. 10, 20.21]

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.

Ces mesures consisteront notamment à :

- Tenir ses dossiers dans un classeur verrouillé, non accessible au reste du personnel;
- Protéger les dossiers informatiques par des accès restreints qui garantissent leur confidentialité;
- Rencontrer le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers du responsable du suivi sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 11 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	------------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

7.6. DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION

[LFDAROP, art. 10, 20]

Le responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible.

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

7.7. FIN DE LA VÉRIFICATION

[LFDAROP, art. 24]

Au terme de ses vérifications, le responsable du suivi avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque le responsable du suivi conclut, au terme de ses vérifications, qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, il devrait préserver l'entière confidentialité des informations recueillies. Dans le cas où le responsable du suivi constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la plus haute autorité administrative. Ce rapport devrait préserver l'identité du divulgateur et exposer sommairement les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet de ses vérifications. L'établissement a la responsabilité d'apporter les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu. Dans le cas où l'acte répréhensible aurait été commis par une tierce personne dans ses relations avec l'établissement et à l'égard de celui-ci, l'établissement doit prendre les mesures appropriées relativement à cette personne, entreprise ou autre entité.

7.8. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

[LFDAROP, art. 10, 20, 30, 31, 32, 33, 43, 44]

Le responsable du suivi doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Il doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

Les mesures de représailles sont définies comme étant toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 12 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	------------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

Le responsable du suivi réfère la personne qui croit avoir été victime de représailles au Protecteur du citoyen ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

Recours contre une pratique interdite

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures exercées ou une menace de représailles en lien avec une divulgation d'un acte répréhensible, ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation, constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*.

Un employé ou un cadre qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint.

L'employé syndiqué peut avoir plusieurs recours. Il peut faire une plainte à la CNESST dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint mais, dans ce cas, il ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST.

L'employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat.

Infraction pénale

La loi crée une infraction pour quiconque exerce des représailles contre une personne pour le motif qu'elle ait de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification. Cette infraction est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Une personne qui constate ou craint l'exercice de telles représailles à son endroit peut s'adresser au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

7.9. SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE

[LFDAROP, art. 26]

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation, ou qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 13 de 16 DIC : 1-2-1
--	--	---	--	------------------------------

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

Lorsque les représailles peuvent constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 11° de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*, la personne qui se croit victime de telles représailles peut s'adresser à la CNESST. Il ne lui est alors pas possible de bénéficier du service de consultation juridique offert par le Protecteur du citoyen, mais elle pourrait être représentée par un avocat de la CNESST ou par son syndicat, selon sa situation.

Pour obtenir une assistance juridique, la personne doit en faire la demande auprès du Protecteur du citoyen, qui accordera l'aide demandée selon les modalités et les conditions d'admissibilité qu'il diffuse publiquement.

7.10. DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

[LFDAROP, art. 18]

La politique et procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les membres du personnel doit être diffusée au sein de l'établissement.

Le responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de cette politique et procédure.

Divers moyens de diffusion et de communication peuvent être envisagés et devraient être intégrés aux plans de communication interne, ainsi qu'aux plans de formation du personnel.

8. OUVRAGES CONSULTÉS

Assemblée nationale du Québec. Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Québec, Éditeur officiel du Québec, Décembre 2016, 24 p.

Assemblée nationale du Québec. Loi sur les services de santé et les services sociaux. Québec, Éditeur officiel du Québec, Mise à jour au 1^{er} mai 2017, 256 p.

Assemblée nationale du Québec. Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Québec, Éditeur officiel du Québec, Mise à jour au 1^{er} mai 2017, 24 p.

Assemblée nationale du Québec. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Québec, Éditeur officiel du Québec, Mise à jour du 1^{er} mai 2017, 52 p.

Assemblée nationale du Québec. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Québec, Éditeur officiel du Québec, Mise à jour du 1^{er} mai 2017, 52 p.

Assemblée nationale du Québec. Loi concernant la lutte contre la corruption. Québec, Éditeur officiel du Québec, Mise à jour du 1^{er} mai 2017, 18 p.

Assemblée nationale du Québec. Loi sur les normes du travail. Québec, Éditeur officiel du Québec, Mise à jour du 1^{er} mai 2017, 62 p.

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE POLITIQUE	DATE DE LA MISE À JOUR	Page 14 de 16
25 septembre 2017	25 septembre 2017	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	s / o	DIC : 1-2-1

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	----------------------------

Assemblée nationale du Québec. Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Québec, Éditeur officiel du Québec, Mise à jour du 1^{er} mai 2017, 26 p.

Assemblée nationale du Québec. Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique. Québec, Éditeur officiel du Québec, Mise à jour du 1^{er} mai 2017, 6 p.

Assemblée nationale du Québec. Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Québec, Éditeur officiel du Québec, Mise à jour du 1^{er} mai 2017, 12 p.

Protecteur du citoyen, Document de référence à l'intention des organismes publics concernant la procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles. Québec, Protecteur du citoyen, Mai 2017, 29 p.

Protecteur du citoyen. Procédure interne de divulgation des actes répréhensibles. Québec, Protecteur du citoyen, Non daté, 4 p.

Consultations sur internet

Gouvernement de l'Ontario. Consultation du site de l'*Ontario Security Commission – Office of the whistleblower* [<http://www.osc.gov.on.ca/en/whistleblower.htm>]. 13 juillet 2017.

United States Department of Labor. Consultation du site The Whistleblower protection program [<https://www.whistleblowers.gov/>]. 20 juillet 2017.

United States Security and Exchange Commission. Consultation du site *Office of the whistleblower* [<https://www.sec.gov/whistleblower/>]. 20 juillet 2017.

Gouvernement du Canada. Consultation du site Protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles [<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/valeurs-ethique/protection-divulgateurs.html>] 2 août 2017.

Assemblée nationale de France. Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Sur le site de l'ANF [<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0830.asp>] 2 août 2017.

Gouvernement de Grande-Bretagne. Consultation du site *Whistleblowing for employees* [<https://www.gov.uk/whistleblowing/what-is-a-whistleblower>] 11 août 2017.

9. MÉCANISMES DE RÉVISION

Le cas échéant, la présente politique et procédure sera mise à jour à la suite de modifications apportées aux processus internes de gestion ayant un rapport direct avec un ou des éléments de son contenu. Sinon, ils seront révisés au plus tard quatre ans après leur adoption.

DATE D'APPROBATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NOUVELLE POLITIQUE	DATE DE LA MISE À JOUR	Page 15 de 16
25 septembre 2017	25 septembre 2017	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	s / o	DIC : 1-2-1

OBJET :	POLITIQUE ET PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA <i>LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS</i>	POLITIQUE N° 783-11
----------------	---	--------------------------------------

10. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique et procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du CHU de Québec-Université Laval, soit le 25 septembre 2017.

Elle abroge et remplace toute autre politique ou procédure émise et portant sur les mêmes objets.

CHU DE QUÉBEC-UNIVERSITÉ LAVAL

Direction de l'évaluation, de la qualité, de l'éthique et des affaires institutionnelles
(2017-08-17)
DLR/dl

DATE D'APPROBATION 25 septembre 2017	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 25 septembre 2017	NOUVELLE POLITIQUE Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	DATE DE LA MISE À JOUR s / o	Page 16 de 16 DIC : 1-2-1
---	---	--	---------------------------------	------------------------------